

- b) Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation payable par le Canada aux termes du Régime de pensions du Canada, une année de cotisations comptant au moins treize cotisations effectuées ou accordées aux termes de la législation de la Barbade est admise comme une année civile où des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Pour déterminer l'ouverture du droit à une prestation payable par la Barbade, une année qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, est admise comme cinquante-deux cotisations effectuées aux termes de la législation de la Barbade.

ARTICLE VIII

1. Si la durée totale des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie n'atteint pas une année en ce qui concerne la législation du Canada, ou n'atteint pas au moins 50 cotisations en ce qui concerne la législation de la Barbade et si, compte tenu de ces seules périodes ou cotisations aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation, l'institution compétente de cette Partie n'est pas tenue, en vertu du présent Accord, d'accorder des prestations au titre desdites périodes ou cotisations.

2. Néanmoins, ces périodes ou cotisations sont prises en considération par l'institution compétente de l'autre Partie pour l'application de l'Article VII en vue de l'ouverture du droit aux prestations de cette Partie.

SECTION 2

PRESTATIONS PAYABLES PAR LE CANADA

ARTICLE IX

Prestations payables aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. a) Si une personne a droit au versement d'une pension au Canada aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, sans recourir aux dispositions du présent Accord, mais ne justifie pas de périodes de résidence au Canada suffisantes pour avoir droit au versement de la pension à l'étranger aux termes de ladite Loi, une prestation partielle lui est payable en dehors du territoire canadien en autant, toutefois, que les périodes de résidence sur le territoire des deux Parties, lorsque totalisées selon les dispositions de l'article VII, sont au moins égales à la période de résidence minimale requise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour le versement de la pension à l'étranger.
- b) Dans ce cas, le montant de la pension payable est calculé en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle et est fondé uniquement sur les périodes admissibles aux termes de ladite Loi.
2. a) Lorsqu'une personne n'a pas droit à une pension ou à une allocation au conjoint en vertu des seules périodes de résidence au Canada, une pension partielle ou une allocation au conjoint lui est payable si les périodes de